

27 septembre 2024

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine

Ordre du jour

-
- **Validation du compte-rendu de la séance du 20 juin 2024**
 - **Révision du SAGE – rédaction des documents :**
 - Enjeu qualité de l'eau
 - Enjeu milieux aquatiques
 - **Points divers**
- 

Validation du compte-rendu de la séance du 20 juin



Révision du SAGE – rédaction des documents





SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

Ecriture du SAGE Vilaine

Commission Locale de l'Eau du 27 septembre 2024



RÉGION
PAYS
DE LA LOIRE



Liberté
Égalité
Fraternité



eaux &
vilaine
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Ordre du jour

1. Rappel du calendrier

**2. Présentation de la
stratégie par enjeux**

3. Prochaines étapes

Rappel du calendrier



Rappel du calendrier

Etat des lieux
et Diagnostic

Scenarios et
Choix de la
stratégie

Rédaction PAGD et
du Règlement

Evaluation
environnementale

Consultation des
assemblées et
participation du
public

2024

Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	
	CP 1 17/05	COTEC 1 28/05	CP 2 14/06	CP 3 05/07	CP 4 06/09	COTEC 2 12/09
		CLE 20/06			CLE 27/09	

Rédaction et relecture progressive des thématiques « qualité des eaux » et « milieux naturels »

Milieux naturels

The image features a stylized landscape graphic. The top portion is a solid orange rectangle. Below this, there are two layers of wavy, organic shapes. The first layer is a teal color, and the second layer, at the bottom, is a dark blue color. The waves in the teal and dark blue layers are roughly parallel to each other, creating a layered, topographical effect. The text 'Milieux naturels' is centered in the orange area.

Milieux naturels : Objectifs visés

- ✓ Freiner la perte de **biodiversité**, puis favoriser le développement de la biodiversité
- ✓ Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts (OMS) à horizon 2027** sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne
- ✓ Atteindre le **bon état / potentiel écologique à horizon 2050, pour 100%** des masses d'eau

Orientation 1 : améliorer la connaissance

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Actualiser l'inventaire des cours d'eau	Actualisation des inventaires de cours d'eau								Services de l'Etat en partenariat avec les groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques et les opérateurs agricoles
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE								Structure porteuse du SAGE
Inventorier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Liste des bassins et calendrier pour la délimitation des EBF								Structure porteuse du SAGE
	Etablissement des EBF								
Actualiser l'inventaire des obstacles à la continuité écologique	Actualisation des inventaires d'ouvrages								Structure porteuse du SAGE et groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE, actualisation des taux d'étagement								
Inventorier la biodiversité spécifique des milieux aquatiques et humides	Elaboration d'un guide de réalisation des inventaires								Structure porteuse du SAGE et les groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques
	Réalisation des inventaires								

Orientation 1 : améliorer la connaissance

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Etudier les conditions d'atteinte du bon potentiel des masses d'eau du domaine public fluvial	Réalisation des études de définition et de hiérarchisation des actions nécessaires à l'atteinte du bon potentiel écologique								Propriétaires et gestionnaires du DPF
	Mise en œuvre des actions et compte-rendu à la CLE								
Actualiser les inventaires de zones humides et de zones de marais	Révision du cahier des charges type								Structure porteuse du SAGE
	Réalisation des inventaires								Communes, groupements de communes, porteurs de projets
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE								Structure porteuse du SAGE
Inventorier les éléments structurants du paysage	Actualisation du cahier des charges type								Structure porteuse du SAGE
	Réalisation des inventaires								Communes et groupements de communes compétents en urbanisme
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE								Structure porteuse du SAGE
Suivre et évaluer l'état des populations de grands migrateurs									Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques, Structure porteuse du SAGE, services de l'Etat, fédérations de pêche

Orientation 2 : préserver et restaurer les cours d'eau

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Poursuivre et renforcer les programmes de restauration hydromorphologique des cours d'eau	Poursuite des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques								Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques
Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, voire restaurer, le bon fonctionnement des milieux	Elaboration d'un guide et des stratégies foncières								Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques
	Mise en œuvre des stratégies foncières								
R8 Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme									Communes ou groupements compétents
R9 Limiter l'impact de la pêche sur les peuplements de civelles dans l'estuaire de la Vilaine									Services de l'Etat
R11 Poursuivre le suivi morphologique de l'estuaire et de la baie de la Vilaine	Bilan sédimentaire et analyse de leur répartition spatiale	Bathymétrie de référence tous les 5 ans							Structure porteuse du SAGE

Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement

Sur **l'ensemble du territoire du SAGE**, la réalisation, l'extension ou la réfection d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L.511-1 et suivants du même code soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, **impactant négativement l'état écologique des cours d'eau, sont interdits dans le lit mineur ou dans l'espace de bon fonctionnement**, sauf si :

- le **projet est déclaré d'utilité publique (DUP)** ;
- OU
- le projet est réalisé en vue **d'assurer la sécurité des biens et des personnes** ou la **salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- OU
- le projet vise à **restaurer une fonctionnalité écologique** d'un écosystème aquatique ou humide, ou à **améliorer la qualité de l'eau**.

Au sens de la présente règle, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude, l'espace visé par la règle correspond *a minima* à :

- une **bande de 10 mètres** de part et d'autre des berges des cours d'eau **sur les secteurs de têtes de bassin versant** identifiés à la Carte.
- une **bande de 20 mètres** de part et d'autre des berges des cours d'eau **sur les secteurs hors têtes de bassin versant**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- **éviter l'impact** sur le cours d'eau (lit et berges) et son espace de bon fonctionnement,
- sinon **réduire cet impact** s'il ne peut pas être évité,
- et à défaut, **compenser** les impacts du projet.

Les mesures de compensation visent un **gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées** (écologique, hydrologique, paysager), par rapport à la situation initiale des cours d'eau impactés, et sont réalisées au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Règle 8 : Interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau

L'accès direct au cours d'eau des animaux parqués ou mis au pâturage est **interdit** sur l'ensemble du périmètre du SAGE, à **l'exception des passages à gué et zones d'abreuvement aménagées**.

Point à discuter : application de la règle :

- à l'ensemble des cours d'eau, y compris ceux non inventoriés actuellement (renvoi aux critères de définition des cours d'eau)

OU

- aux cours d'eau inventoriés et recensés dans le référentiel unique cours d'eau

Orientation 3 : restaurer la continuité écologique

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Restaurer la continuité écologique	Poursuite des programmes de restauration de la continuité écologique								Groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques, services de l'Etat, propriétaires et gestionnaires de grands ouvrages
	Bilan des actions à l'échelle du périmètre du SAGE								
Instaurer un règlement d'eau pour le barrage d'Arzal	Adoption règlement d'eau								Services de l'Etat

Orientation 4 : préserver et restaurer les zones humides, dont les marais

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Compenser les impacts non évitables sur les zones humides	Mise en œuvre des mesures de compensation								Porteurs de projets
	Suivi des mesures de compensation à l'échelle du périmètre du SAGE								
Gérer, valoriser et restaurer les zones humides									Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques

Règle 9 : Protection des zones humides

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, **et des marais, quelle que soit leur superficie**, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, **est interdit** sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la **sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** et non associé à la production d'énergie ;

OU

- que le projet concerne la **création de mares** présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus de 1/3 de la superficie de la mare ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des **travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants**, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- **l'entretien ou la réfection des accès** sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser** les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

Règle 9 : Protection des zones humides

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- **viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes** avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une **qualité de la biodiversité équivalente** aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une **surface égale à au moins 200 %** de la surface impactée ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

Point à discuter : application de la règle aux marais qui ne sont pas zones humides ?

Orientation 5 : encadrer et gérer les plans d'eau et les mares

Mesure	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
R10 Encadrer la création de plans d'eau et protéger les mares dans les documents d'urbanisme								Communes ou leurs groupements compétents
Adapter les modalités de gestion des plans d'eau dans le cadre de la révision des règlements d'eau								Services de l'Etat

Orientation 6 : préserver et restaurer les éléments structurants du paysage

Mesure	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Compenser les impacts non évitables sur les éléments structurants du paysage								Porteurs de projets
Gérer et restaurer les éléments structurants du paysage								Groupements de communes compétents pour la gestion des milieux aquatiques et la production d'eau potable
Etendre les bandes végétalisées dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion								Structure porteuse du SAGE, services de l'Etat

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Toute **création ou extension de plan d'eau**, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est **interdite sur le périmètre du SAGE**, sauf si le projet :

- est **déclaré d'utilité publique**, ou, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ;
- est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- concerne des **mares** présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus de 1/3 de la superficie de la mare ;
- concerne la **remise en état de carrières, à condition que l'usage final ne soit pas récréatif** ;
- concerne la **réalisation de plans d'eau à usage de stockage remplis hors période de basses eaux pour l'irrigation agricole**.

Conformément aux dispositions du SDAGE relatives à la création de plans d'eau, les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,
- qu'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage,
- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,
- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Point à discuter : validation de la liste restreinte des exceptions? Non ajout des plans d'eau à usage économique, tel que les piscicultures (principe de non-régression / SAGE actuel) ?

Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

La destruction des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et à l'érosion des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion identifiées sur la CARTE ... (à venir), est interdite sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire l'impossibilité technico-économique d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un projet de développement économique.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures aux éléments détruits ;

ET

- présenter des fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'espèces protégées au titre du L411-1 du CE. Dans ce cas , il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un linéaire et une surface d'au moins 400% des éléments impactés par le projet ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Ne sont pas concernés par la règle :

- les projets visant à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau
- les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune

Orientation 7 : préserver les secteurs de tête de bassin versant

Mesure	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Caractériser les têtes de bassin versant et prioriser les actions								Structure porteuse du SAGE, groupements de commune compétents en gestion des milieux aquatiques

Orientation 8 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Surveiller les zones de prolifération des espèces exotiques envahissantes et poursuivre les plans de lutte	Surveillance								Communes, groupements de communes, FDPPMA, AAPPMA
	Cartographie des espèces exotiques envahissantes inféodées aux milieux aquatiques et des actions								Structure porteuse du SAGE
	Mise en œuvre de stratégies de lutte								Communes, groupements de communes, FDPPMA, AAPPMA
Interdire l'implantation d'espèces exotiques envahissantes dans les documents d'urbanisme									Communes ou groupements compétents
Intégrer le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes dans les projets d'aménagement									Porteurs de projets

Orientation 9 : gérer les marais rétro-littoraux

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Améliorer la gestion hydraulique des marais rétro-littoraux	Acquisition, actualisation des connaissances sur le fonctionnement des marais rétro-littoraux								Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques
	Mise en œuvre de plans de gestion durable sur chaque entité hydraulique homogène								

Qualité des eaux

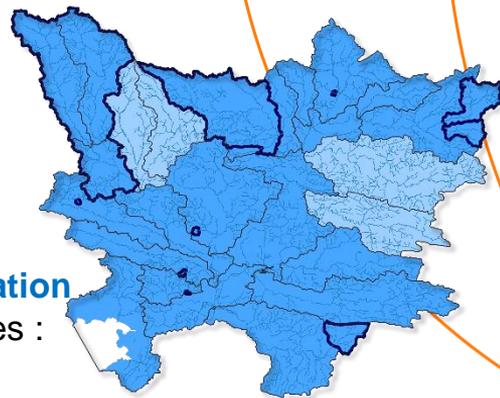
The background features a solid orange upper section. Below it, there are two layers of wavy, horizontal bands. The first layer is a teal color, and the second layer, at the bottom, is a dark blue color. The waves in the teal and dark blue layers are out of phase, creating a layered, water-like effect.

Qualité des eaux : objectifs

- ✓ Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**

A horizon 2040 (dans la continuité du SAGE de 2015) :

- ✓ Aller plus loin pour les **teneurs en nitrates** (en centile 90 annuel) :
 - 40 mg NO₃/l : Ninian, Yvel, Seiche et Semnon,
 - 35 mg NO₃/l : reste du territoire notamment AAC prioritaires
- ✓ Atteindre les **limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les eaux superficielles et souterraines** vis-à-vis des pesticides :
 - 0,1 µg/l par substance,
 - 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances
- ✓ Assurer la **satisfaction des usages littoraux** :
 - excellente qualité pour l'ensemble des eaux de baignade,
 - classement en A pour l'ensemble des zones conchylicoles
- ✓ **Réduire les contaminations des eaux par les substances émergentes**



Orientation 1 : améliorer la connaissance et la diffuser au grand public

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Adapter le réseau de suivi de la qualité des cours d'eaux aux objectifs du SAGE	définition stratégie de suivi de qualité des eaux								Structure porteuse du SAGE et maitrises d'ouvrage de réseaux de suivi de qualité des eaux
	mise en œuvre de la stratégie								
	centralisation, structuration et analyse des données qualité des cours d'eau → diffusion annuelle d'une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux à la CLE								Structure porteuse du SAGE
Mettre en place un comité de suivi pour suivre la qualité des eaux des aires d'alimentation de captages et réfléchir aux solutions préventives	rapportage annuel à la CLE								
	animation du comité de suivi								
	participation au comité de suivi et transmission des données à la SP du SAGE								
Actualiser les secteurs prioritaires phosphore									
Mettre en place un observatoire des phénomènes d'eutrophisation	bilan des flux d'azote et phosphore (avec appui modélisation) et observatoire → rapportage annuel à la CLE								
	veille / travaux scientifiques								
Réaliser les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles à l'échelle de la Baie de la Vilaine et mettre en œuvre le programme d'actions									Structure porteuse du SAGE et groupements de collectivités territoriales
Réaliser un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques									Structure porteuse du SAGE

Orientation 2 : maintenir et développer une agriculture viable et garante d'un bon état des eaux

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
R1 Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau R2	poursuivre volets de lutte contre les pollutions diffuses et de plantations bocagères								Groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles
	présentation du bilan tous les 2 ans								Groupements de collectivités territoriales compétents
Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, voire restaurer, la qualité des eaux	définition stratégie								Communes et groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les opérateurs fonciers
	mise en œuvre stratégie foncière								Communes et groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les opérateurs fonciers
R3 Réduire l'impact des réseaux de drainage	sensibilisation des propriétaires								Groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles

RX Règle associée à la disposition

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion, **au sein des aires d'alimentation de captages d'une importance particulière** identifiés à la carte ci-contre, **l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit.**

L'interdiction ne s'applique pas dès lors que le porteur de projet démontre, par la **réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR)**, un **risque modéré** sur la parcelle concernée.

Cet article ne remet pas en cause les **prescriptions relatives à l'utilisation de pesticides des arrêtés de déclaration d'utilité publique** instaurant les périmètres de protection des captages ou de **tout autre arrêté préfectoral.**

Secteurs visés par la règle n°1



Règle 2 : Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides

En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et de préserver la qualité des eaux, le **retournement pour mise en culture des prairies permanentes implantées depuis 7 ans et situées en zones humides**, telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, **est interdit**.

Les **rénovations de prairies par un travail superficiel du sol et/ou sursemis ne sont pas visées par la règle**. Les **rénovations de prairies par labour sont également tolérées dans le cas de présence d'adventices denses, résistants à un travail superficiel**.

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

Toute **nouvelle réalisation de réseau de drainage en zones humides** telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, **d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant**, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, **est interdite sauf dans les cas suivants** :

- l'existence **d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous **condition de démontrer l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux** ;

OU

- **l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones**, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** ;

OU

- **l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones**, les **infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées** ainsi que les réseaux qui les accompagnent, **des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication**,

OU

- **l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments économiques ou nécessaires aux services publics existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones** ;

OU

- **la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème** ;

OU

- **l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes** (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

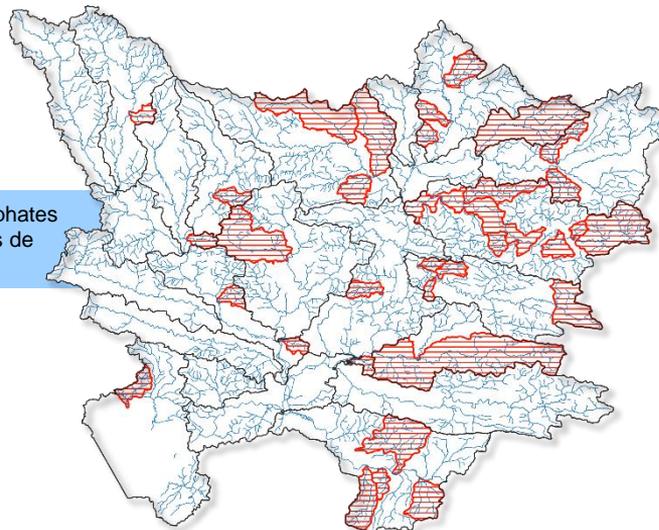
Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
ASSAINISSEMENT COLLECTIF									
S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement									Communes et groupements compétents en matière de documents d'urbanisme en partenariat avec les groupements compétents en assainissement collectif
Intégrer les impacts du changement climatique dans l'analyse de l'acceptabilité des milieux récepteurs									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif
Améliorer l'efficacité des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif	réduction des déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie et suppression des rejets directs par temps sec								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif
Prévoir des capacités de 10 mois de stockage des boues en cas d'épandages agricoles des boues issues du traitement des eaux usées									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif
Mettre en œuvre une démarche partenariale entre le groupement de collectivités territoriales compétent et l'établissement raccordé rejetant des eaux non domestiques									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif

Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
ASSAINISSEMENT COLLECTIF									
Définir une stratégie sur le mode de rejet des stations de traitement collectives ou industrielles en période d'étiage sur les bassins sensibles	OPTION 1 : mise en place et animation des groupes de travail								Structure porteuse du SAGE en partenariat avec groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif ainsi que les industriels
	OPTION 2 : étude des possibilités de réduire les flux de phosphore rejetés au milieu naturel par leurs stations de traitement en période d'étiage								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif et industriels
	révision des arrêtés d'autorisation de ces systèmes d'assainissement								Services de l'Etat

BV avec rejet de step apparaissant comme dégradés sur les orthophosphates dans l'état des lieux du SAGE (données 2019-2021) + retour opérateurs de bassin

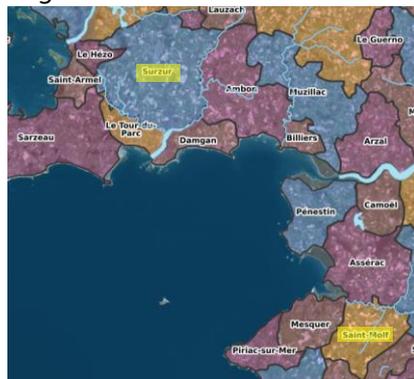


Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF									
R4 Eviter la création de nouveaux rejets au milieu superficiel en zone littorale									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement non collectif
Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants	<p>sur communes zone littorale :</p> <p>OPTION 1 : contrôle des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité n'excédant pas six ans</p> <p>OPTION 2 : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE</p>								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement non collectif



→ Intégrer Surzur et Saint-Molf aux communes prioritaires?



Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

Sur les communes visées sur la carte, **seules les catégories d'installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol sont autorisées** pour les **nouveaux bâtiments**.

Cette règle concerne les **constructions neuves** et les **travaux de réhabilitation et de rénovation sur construction existante** dès lors qu'ils nécessitent la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

La présente règle vise toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle vise ainsi non seulement les **immeubles à usage d'habitation** mais aussi les **immeubles à usage professionnel (commercial, artisanal...)** dès lors que leurs rejets d'eaux usées sont issus d'un usage domestique ou assimilé.

Orientation 4 : limiter l'impact des activités de loisir et activités professionnelles

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
R5 R6 Limiter l'impact des activités nautiques et de la pêche professionnelle	animation de la charte d'engagement pour une navigation durable sur le bassin Baie de Vilaine / Vilaine maritime								Structure porteuse du SAGE

Règle 5 : Interdiction de rejet direct au milieu des eaux de carénage

Le **rejet direct des eaux de carénage** dans les eaux de surface, sur le sol ou dans le sous-sol **est interdit**.

A ce titre, il est rappelé que le carénage est **autorisé uniquement dans les aires et cales autorisées**.

Règle 6 : Interdiction de rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques

Les **rejets directs d'effluents souillés** issus des activités des chantiers navals et des ports à sec dans les eaux de surface, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les réseaux d'eaux pluviales **sont interdits**

Prochaines étapes

The background features a solid orange upper section. Below this, there are two layers of wavy, organic shapes. The first layer is a teal color, and the second layer, at the bottom, is a dark blue color. The waves in the teal and dark blue layers are out of phase, creating a layered, water-like effect.

Prochaines étapes



- **Commission permanente :**
 - 4 octobre
 - 8 novembre
- **Comité technique :**
 - 14 novembre
- **Commission Locale de l'Eau :**
 - 5 décembre
 - 16 janvier

27 septembre 2024

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine

Ordre du jour

-
- **Validation du compte-rendu de la séance du 20 juin 2024**
 - **Révision du SAGE – rédaction des documents :**
 - Enjeu qualité de l'eau
 - Enjeu milieux aquatiques
 - **Points divers**
- 

Validation du compte-rendu de la séance du 20 juin



Révision du SAGE – rédaction des documents



Point divers



Merci de votre attention



**eaux &
vilaine**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Contact

Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr

